

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 211008SSNCO15012



ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED  
Hamilton House  
Mobledon Place  
WC1H LONDON  
ROYAUME-UNI

Paris, le 16 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

**N° Intrant : 2110008 - BOUDHA**

**AMM n° 2120131**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150013 Nom commercial : **BLUSKY**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2120131

Firme détentrice : ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED

Type commercial : Second nom commercial 2110008 BOUDHA

Vu la notification de l'Anses n°2014-0455 du 13 juin 2014

### Conditions d'emploi

- Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés pendant le mélange/chargement recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques et les eaux souterraines, les applications de ce produit sont interdites sur les céréales d'hiver avant le stade BBCH 20.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales de printemps et de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver à partir du stade BBCH 20.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 10 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Attendre 120 jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture (sauf autorisation).

La commercialisation de BOUDHA (produit de référence) est autorisée sous la dénomination **BLUSKY** (second nom commercial).

### Dénomination de l'intrant

**BLUSKY**

Produit de référence : BOUDHA

### Dénominations commerciales

BOUDHA,

### Teneur garantie en matière active

250 G/KG	Metsulfuron méthyle
250 G/KG	Tribenuron-méthyle

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON